

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/03/2026 de l'établissement exploité par la société des Procédés Colombino et implanté rue de Normandie à Lorrez-le-Bocage-Préaux (77710), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Classement vis-à-vis de la rubrique 2522** - Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 ;
- **Classement vis-à-vis de la rubrique 2515** - Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018.

- Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Dossier installation classée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : > 1.4 ;
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : > 2.7 ;
- **Moyens de secours contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : > 4.2 ;
- **Surveillance des retombées de poussières** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : > 6.3.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Consommation d'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : 5.4
- **Connaissance des produits – Étiquetage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 article : > 3.3.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Procédés Colombino

Rue de Normandie
77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux

Références : E/26- 0875
Code AIOT : 0006508527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement exploité par la société des Procédés Colombino et implanté rue de Normandie à Lorrez-le-Bocage-Préaux (77710). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération territoire propre, l'unité de gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux a sollicité les services de l'inspection des installations classées pour réaliser une inspection conjointe du site.

La société des Procédés Colombino exploite une entreprise de fabrication d'éléments en bétons préfabriqués essentiellement des escaliers et des parpaings. Cette société fait partie du Groupe Saint Léonard (GSL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Procédés Colombino
- rue de Normandie - 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux
- Code AIOT : 0006508527
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tout d'abord, la société des Procédés Colombino a bénéficié d'un accusé de réception du 16 mai 1969 pour la rubrique 269-2° (emploi de matériels vibrants).

Actuellement, cette activité est répertoriée **sous la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées** (installation de fabrication de produits en béton par procédés mécaniques) pour une puissance de 45 kW. Le rapport E/04-49 du 5 janvier 2004 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, confirme ce classement.

Puis, la société des Procédés Colombino a bénéficié d'un accusé de réception du 17 décembre 1975 pour les rubriques suivantes :

- 81 C (Atelier de menuiserie abritant un dépôt de bois). Cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) ;
- 375-2° (Ateliers de serrurerie de bâtiment et de charpentes métalliques). Cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b) ;
- 255 - 3° (stockage en réservoir enterré de 6000 litres de FOD). Cette rubrique a été remplacée par la rubrique 1432, elle-même supprimée.

Suite au rapport E/04-49 du 5 janvier 2004 susmentionné, le site n'est plus classé au titre des rubriques 2410 et 2560 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, la société des Procédés Colombino a bénéficié du récépissé de déclaration n° 15327 du 28 janvier 2004 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2920-2°-b (Installation de compression) ;
- **2515.2°** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) pour ses installations de compression et de mélanges de pierres et de cailloux.

La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.

Ainsi, compte tenu des éléments indiqués précédemment, la société des Procédés Colombino est actuellement classée **sous les rubriques 2515 et 2522** et doit, à ce titre, respecter les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° **2522** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2515** : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement vis-à-vis de la rubrique 2522	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	15 jours
2	Classement vis-à-vis de la rubrique 2515	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
8	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.	Sans objet
11	Récupération – Recyclage – Elimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une mise à jour nécessaire du classement ICPE du site, notamment au titre des rubriques 2522 (écart de puissance constaté à 113 kW) et 2515 (activité non constatée nécessitant un positionnement ou une cessation).

Plusieurs non-conformités persistent sur des enjeux structurants, en particulier les installations électriques (écarts anciens et non traités), l'absence de dossier ICPE formalisé et la surveillance des retombées de poussières.

Les exigences environnementales relatives à la gestion de l'eau ne sont pas totalement démontrées, faute de justification des ratios de consommation par tonnage.

Les prescriptions relatives aux déchets, aux rétentions et aux stockages sont globalement respectées dans les conditions observées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement vis-à-vis de la rubrique 2522

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018	
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement de l'exploitant	
Prescription contrôlée :	
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.	
La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 400 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	(D)
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	
Constats :	
Au cours de la visite d'inspection, le Directeur du site a mentionné qu'il n'était pas informé du classement de son installation au titre de la nomenclature des installations classées.	
Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de modifications intervenues dans son procédé de fabrication depuis 4 ans.	
Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis la puissance des deux malaxeurs présents sur le site :	
- le malaxeur "presse" d'une puissance de 45 kW pour la cuve, 7,5 KW pour le SKIP et 4 KW pour la centrale hydraulique soit une puissance totale de 56,5 kW;	

- le malaxeur "préfa" d'une puissance de 45 kW pour la cuve, 7,5 KW pour le SKIP et 4 KW pour la centrale hydraulique soit une puissance totale de 56.5 kW.

La puissance totale de l'ensemble de malaxage pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc de 113 kW.

L'installation reste donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, la puissance constatée est supérieure à la puissance déclarée de 45 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer une déclaration modificative au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées en **augmentant la puissance maximum à 113 kW** de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Cette modification doit être transmise via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Classement vis-à-vis de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement de l'exploitant

Prescription contrôlée :

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale	(D)

à 200 kW	
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)
Constats : Au regard de la situation administrative de l'installation présentée au paragraphe 1) du présent rapport, le site demeure classé au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, au vu des éléments recueillis lors de la visite d'inspection et des modifications des procédés de fabrication intervenues sur le site, aucune activité relevant de cette rubrique n'a été constatée le jour de la visite.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner explicitement au regard de la rubrique n° 2515 : - soit en maintenant le bénéfice de cette rubrique, dans l'hypothèse où des activités relevant de celle-ci seraient susceptibles d'être exercées, même de manière occasionnelle. Dans ce cas, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (« Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ») demeurent applicables ; - soit en procédant à une déclaration de cessation d'activité pour cette rubrique, via le téléservice dédié accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Présence des éléments du dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants :

- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ;
- les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets).

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier "**installation classée**" comportant :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

De plus, il n'a pas été mis à disposition « **un dossier d'exploitation** » regroupant l'ensemble des documents mentionnés dans la prescription de l'article 1.4 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dossier "installation classée" sur son site mentionnant les éléments suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il doit établir par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants :

- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ;
- les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets).

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la mise en place de ces dossiers à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par le Bureau « Véritas Exploitation » daté du 22/10/2025 suite à une intervention du 16/10/2025.

Ce rapport stipule que la visite précédente datait du 31/10/2024.

Ce rapport de 2025 mentionne que les non-conformités suivantes demeurent persistantes depuis plusieurs années :

- Usine (poste de transformation- armoire générale) - installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30 mA sur le circuit pris de courant (1^{er} signalement en 2021);
- TGBT - remplacer les deux disjoncteurs monophasés de type "Déclic" par un disjoncteur ayant un pouvoir de coupure de 10kA (1^{er} signalement en 2006);
- TGBT départ n° 6 armature menuiserie - Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit n° 6 à 80 A (1^{er} signalement en 2001);
- TGBT départ n° 7 ponts et panneaux - Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit : " (N° 7) " à 150 A (1^{er} signalement en 2001);
- TGBT départ n° 8 hall - Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit : " HALL (N° 8) " à 110 A (1^{er} signalement en 2001);

- TGBT Coffrets et armoires électriques :

- Compléter le raccordement individuel des conducteurs de protection sur une barrette collectrice de terre et raccorder les conducteurs PE laissés libres dans l'armoire (1^{er} signalement en 2016);
- En l'absence de justification des calibres magnétiques sur les protections BT et pour assurer la protection contre les contacts indirects, veuillez installer un dispositif différentiel en tête de l'ensemble des installations ou bien sur chacun des dispositifs généraux divisionnaires qui en sont dépourvus (1^{er} signalement en 2001);
- Obturer la partie supérieure de l'armoire côté gauche, afin d'assurer un IP20 minimum (1^{er} signalement 2001);
- Remplacer les dispositifs de protection ne possédant pas un pouvoir de coupure de 20 kA au minimum (1^{er} signalement en 2015);

- Usine - Travée 1 - Armoire chauffage n° 1 - Réaliser un dépoussiérage afin de supprimer tout risque de départ d'incendie (1^{er} signalement en 2021);

- Usine - Travée 6 - Portiques et ponts -Réaliser un dépoussiérage dans l'armoire afin de supprimer tout risque de départ d'incendie (1^{er} signalement en 2021);

- Extérieur - Prise de courant - Récepteur/points lumineux/prises de courant - Réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) de la prise extérieure sur poteau coté finition (1^{er} signalement 2024).

La persistance de ces non-conformités anciennes traduit un défaut de traitement dans la durée et ne permet pas de justifier d'un entretien et d'une mise en conformité satisfaisants des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, dans les meilleurs délais, à la levée de l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques du 22 octobre 2025.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la levée effective de ces non-conformités par la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de vérification des installations électriques actualisé, attestant de la mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Présence des rétentions

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les produits liquides présents sur le site, notamment les adjuvants utilisés dans le cadre des activités de production, étaient stockés en contenants de type bidons ou cuves alimentant directement le process de fabrication du béton.

Il a été constaté la présence de dispositifs de rétention associés à ces stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols.

Aucune absence manifeste et généralisée de dispositifs de rétention n'a été relevée lors de la visite.

Les éléments observés semblent indiquer une prise en compte globale des prescriptions relatives à la mise en rétention des stockages de produits liquides, notamment en ce qui concerne le dimensionnement par rapport aux capacités stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre de vérification des extincteurs.

Il en ressort que la périodicité de vérification est respectée (contrôle annuel). La dernière vérification a été réalisée le 16 décembre 2025 par la société « Centre Lutte Incendie » et a porté sur les 34 extincteurs présents sur le site. La date de mise en service des extincteurs est inférieure à 10 ans.

Toutefois, lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence, à l'entrée des locaux, de plans de répartition des moyens de secours permettant de localiser les extincteurs et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, par courriel en date du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis un plan général du site. Ce

document ne permet pas d'identifier de manière exhaustive l'implantation des extincteurs.

En conséquence, les dispositions relatives à la mise à disposition de plans facilitant l'intervention des services de secours ne peuvent être considérées comme respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, à l'entrée de chaque local, des plans de répartition des moyens de secours, faisant apparaître de manière claire et exhaustive l'implantation des extincteurs.

L'exploitant devra justifier de la mise en place effective de ces plans par la transmission à l'inspection des installations classées de documents actualisés et, le cas échéant, de tout élément probant (photographies, plans annotés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau consommée

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La quantité d'eau maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 250 litres/tonne pour les blocs ;
- 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classée la justification du respect des ratios.

Lorsque la consommation totale excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classée, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Par courriel en date du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis une facture de consommation d'eau établie à partir d'un relevé réalisé le 29 janvier 2026.

Cette facture fait apparaître une consommation mensuelle comprise entre 129 m³ et 170 m³ sur la période allant d'octobre 2025 à janvier 2026.

Ces données sont cohérentes avec la consommation annuelle déclarée par l'exploitant pour l'année 2025, soit 1 882 m³.

Toutefois, en l'absence de transmission des tonnages de production correspondants, il n'a pas été possible de vérifier le respect des ratios de consommation d'eau par tonne de produits fabriqués,

tels que définis par la prescription contrôlée.

En conséquence, le respect des dispositions de l'article 5.4 relatives à la maîtrise des consommations d'eau ne peut être établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, pour l'année 2025, du respect des ratios de consommation d'eau par tonne de produits fabriqués, à savoir :

- 250 litres par tonne pour les blocs ;
- 500 litres par tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant devra en outre s'assurer du respect annuel de ces ratios et être en mesure d'en justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesure des volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, seule l'activité de fabrication des escaliers en béton était en fonctionnement. Aucune activité n'avait lieu dans le bâtiment dédié à l'activité de fabrication des parpaings.

S'agissant de l'activité de fabrication des escaliers en béton, les eaux utilisées pour la production sont recyclées après passage dans des bassins de décantation.

Il a été constaté que cette activité ne génère pas de rejet d'eaux industrielles vers le milieu extérieur.

En conséquence :

- aucun rejet d'effluents liquides issus du procédé n'est effectué ;
- aucune mesure ou évaluation des volumes d'eau rejetés n'est réalisée ;
- aucune analyse des rejets n'est requise.

Les dispositions de la prescription contrôlée, applicables en l'absence de recyclage, ne trouvent donc pas à s'appliquer dans la configuration observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans , en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières dues à son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de campagne de mesures de retombées de poussières daté de moins de deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Lors de la visite d'inspection, les stockages extérieurs observés sur le site concernaient des escaliers

(produits finis), des ferrailles, des parpaings ainsi que des sacs plastiques entreposés dans des bennes.

Ces stockages, constitués de matériaux peu ou non pulvérulents, ne sont pas susceptibles de générer des envols de poussières significatifs.

Par ailleurs, les sables et ciments utilisés pour la fabrication du béton sont stockés en silos fermés.

Il n'a pas été constaté de stockage extérieur de produits pulvérulents non stabilisés nécessitant la mise en place d'écrans de protection ou de mesures particulières de limitation des envols.

En conséquence, les dispositions relatives à la stabilisation des stockages extérieurs et à la protection contre les émissions diffuses de poussières apparaissent respectées dans les conditions observées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récupération – Recyclage – Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 71.

Thème(s) : Risques chroniques, limitation des quantités de déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant a justifié l'évacuation des déchets produits vers différentes filières de valorisation et d'élimination.

Les déchets de béton ferreux sont dirigés vers la société ADTP à Girolles pour recyclage. Cette filière a été justifiée par une facture d'enlèvement portant sur une quantité de 50 tonnes en date du 19 mars 2026.

Les déchets ferreux sont évacués vers la société SRTM à Boismorand, sur la base d'une facture datée du 20 janvier 2026 portant sur une quantité de 10,460 tonnes.

Les déchets de béton sont orientés vers la société VAREMA Recyclage. Cette filière a été justifiée par la présentation de bordereaux de réception n° 93801 et n° 93802 du 30 janvier 2026 (quantités respectives de 30 tonnes et 150 tonnes), ainsi que des bordereaux n° 93803 et n° 93804 du 2 février 2026 (180 tonnes chacun).

Lors de la visite d'inspection, le site n'apparaissait pas encombré par des déchets.

Il ressort de ces éléments que l'exploitant met en œuvre des filières adaptées de **valorisation et de recyclage des déchets**, conformément au principe de prévention et de limitation de leur production. Il assure également une gestion permettant d'éviter l'accumulation de déchets sur le site et garantit la traçabilité de leur évacuation vers des installations autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et les adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26 mars 2026, les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans le cadre de ses activités à savoir : - de l'anti fissure : • SikaFibre Antifissure 12mm (pas de mention de dangers) - des agents de décoffrage du béton : • Betopro P 815 (aucune mention de dangers) - du mortier : • minimur fin clair dont les menions de dangers sont H317, H335, H315, H318 ; - des adjuvants pour mortier et béton : • Sika® Separol® Végétal 53 D (pas de mention de dangers) ; • Sika® ViscoCrete® KRONO 26 (dont la mention de dangers est (H317 Peut provoquer une allergie cutanée) ; - des additifs pour produits cimentés : • SikaRapid®-2 Speed (dont les mentions de dangers sont : H302 Nocif en cas d'ingestion et H318 Provoque de graves lésions des yeux); • BETOCARB-EN (pas de mention de dangers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les produits présents sur le site, au regard de leurs caractéristiques et des mentions de dangers figurant dans les fiches de données de sécurité, ne sont pas susceptibles d'entraîner un classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature ICPE de la série 4000, notamment au regard des quantités effectivement stockées ou utilisées sur le site. Cette justification devra s'appuyer sur un inventaire des produits présents, leurs classifications CLP et les quantités maximales de stockage, permettant de vérifier l'absence de dépassement des seuils réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

